

N° 6574¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg
à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne
au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche du 10 mai 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au présent projet, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés, dans sa réunion du 29 avril 2013, a avisé favorablement le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ce projet se propose de prolonger jusqu'au 14 juin 2014 la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Comme le renseigne l'exposé des motifs du texte soumis au Conseil d'Etat, actuellement 4 agents de la Police grand-ducale participent à diverses missions de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), que ce soit au Niger, en Géorgie ou, comme dans le cas présent, au Kosovo. En ce qui concerne cette dernière mission, un seul agent de police s'y trouve aujourd'hui alors que le règlement grand-ducal du 11 juin 2012 (et non du 17 novembre 2011 comme indiqué dans l'exposé des motifs) au sujet de cette même mission prévoyait le déploiement de quatre agents et, le cas échéant, ouvrait la possibilité d'élargir cette mission à d'autres domaines comme la justice, la douane, la prison et les services sociaux. D'après les auteurs, cette diversification des activités dans le domaine du maintien de la paix n'a pu se faire jusqu'à présent, mais sans en préciser les raisons.

Au vu de ce qui précède et après examen des 12 articles du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat approuve le fond et la forme du texte sous rubrique. Quant aux articles 2 et 3, il y a lieu de supprimer le début de phrase „Au titre du présent règlement grand-ducal ...“, qui est superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

